

E) les lacs sans nom: (48°59'57"N., 75°00'33"O.), (49°09'00"N., 76°08'50"O.), (49°09'04"N., 76°22'41"O.), (49°09'11"N., 76°32'54"O.), (49°09'14"N., 76°35'15"O.), (49°09'18"N., 75°42'44"O.), (49°12'31"N., 74°56'31"O.), (49°12'35"N., 74°53'47"O.) et les lacs à l'Eau Rouge, Fauvel, Feuquières, Hébert, Mista Atikamekwranan, Nelson, Némégousse, Podeur, Robert, Valreville (canton Chambalon) et Ventadour, situés dans la zone 16,

F) les eaux mentionnées au sous-alinéa *iii*;

iii. de moins de 35 cm de longueur provenant des eaux suivantes :

A) le lac Jean-Péré situé dans la réserve faunique de La Vérendrye (47°04'N., 76°38'O.),

B) les eaux de la ZEC Dumoine,

C) les eaux de la ZEC Kipawa,

D) les eaux de la ZEC Maganasipi,

E) les eaux de la ZEC Restigo, à l'exclusion du lac La Garde (46°46'00"N., 78°14'22"O.).

La Société de la faune et des parcs du Québec en donne avis aux intéressés par la publication de la brochure La pêche sportive, principales règles, produite annuellement, et par la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Cette décision entre en vigueur le 12 avril 2002.

*Le directeur des territoires fauniques
et de la réglementation,*
RÉAL PERRON

38215

Décision, 12 avril 2002

Décision concernant la période de fermeture applicable à la pêche commerciale prévue au Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990; DORS/2001-51 du 23 janvier 2001

En vertu de l'article 4 du Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990, remplacé par l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990), DORS/2001-51 du 23 janvier 2001, la Société de la faune et des parcs du Québec peut modifier toute période de fermeture applicable à la pêche commerciale fixée par ce règlement de façon que la modification soit applicable aux eaux mentionnées au paragraphe 3(1) ou à une partie de celles-ci;

En vertu de l'alinéa 4(4)f de ce règlement, la Société peut donner avis aux intéressés de la décision prise aux termes du paragraphe 4(2) de ce règlement par la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec*;

Conformément à l'article 1 du Règlement sur l'application du Règlement de pêche du Québec (1990) par la Société de la faune et des parcs du Québec, adopté par la résolution n° 01-35 du 28 mars 2001 du conseil d'administration de la Société, le directeur des territoires fauniques et de la réglementation de la Société peut, conformément à l'article 4 du Règlement de pêche du Québec (1990), modifier toute période de fermeture applicable à la pêche commerciale fixée par ce règlement de façon que la modification soit applicable aux eaux mentionnées au paragraphe 3(1) de ce règlement ou à une partie de celles-ci;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la période de fermeture applicable à la pêche commerciale prévue à l'article 50 du Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990;

JE RENDS LA DÉCISION SUIVANTE :

La période de fermeture prévue à l'article 50 du Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990 est modifiée de façon à rencontrer les modalités de pêche commerciale prévues au Plan de gestion de la pêche approuvé par le gouvernement et publié annuellement à la *Gazette officielle du Québec*.

Cette décision entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 12 avril 2002.

*Le directeur des territoires fauniques
et de la réglementation,*
RÉAL PERRON

38214